



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-117 du 25 août 2023, mettant en demeure la société La Boite X de respecter les prescriptions d'exploitation imposées aux points 4.1 et 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations exploitées à Nanterre, 200 avenue de la commune de Paris**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.511-1, L.171-8 et R.512-58,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté PCI n° 2023-035 du 1<sup>er</sup> mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la télé-déclaration du 30 août 2022 de la société La Boîte X, dont le siège social est situé à Argenteuil, 5 rue Guy Moquet, relative à l'exploitation d'installations à Nanterre, 200 avenue de la commune de Paris, classées sous le régime de la déclaration sous les rubriques 2710-2-b, 2713-2, 2714-2 et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le rapport de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 30 mai 2023, constatant que lors de la visite du site d'exploitation, le responsable d'exploitation n'a pu présenter le rapport du contrôle périodique réglementaire,

**Vu** le rapport de la Drieat précité, qui constate que le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à plus de 100 mètres de celle-ci,

**Vu** le rapport de la Drieat précité, qui constate que le site n'est pas doté d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments de stockages de déchets,

**Vu** le rapport de la Drieat précité, qui constate que ces trois points non-conformes sont imposés par la condition 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,

**Vu** le rapport de la Drieat précité, qui constate que le site ne dispose, ni d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, ni d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, imposés par le point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,

**Vu** le rapport de la Drieat précité, qui propose au préfet des Hauts-de-Seine de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'ensemble des dispositions précitées, par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

**Considérant** que l'exploitant, lors de la visite effectuée par l'inspection des installations classées le 4 avril 2023, n'a pas été en mesure de présenter le rapport du contrôle périodique imposé par le point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable à ses installations situées à Nanterre, 200 avenue de la commune de Paris,

**Considérant** que le site d'exploitation ne dispose pas d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments de stockage de déchets et qu'il n'y a pas de point d'eau incendie à une distance de moins de 100 mètre, tel qu'imposé par le point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,

**Considérant** que le site d'exploitation ne dispose ni d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, ni d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, imposés par le point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,

**Considérant** que ces manquements constituent des non-conformités majeures aux règles d'exploitation et qu'il convient de contraindre l'exploitant à y mettre fin, en le mettant en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions d'exploitation applicables à son activité,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La société La Boite X, dont le siège social est situé à Argenteuil, 5 rue Guy Moquet, représentée par son président, est mise en demeure de respecter les prescriptions d'exploitation imposées aux points 4.1 et 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées à Nanterre, 200 avenue de la commune de Paris.

### **ARTICLE 2 :**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société La Boite X doit présenter le rapport de contrôle périodique de ses installations classées pour la protection de l'environnement, effectué par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, le site exploité à Nanterre par la société La Boite X doit disposer d'un point d'eau incendie situé à une distance de moins de 100 mètre.

### **ARTICLE 4 :**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le site exploité à Nanterre par la société La Boite X doit disposer d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments de stockages de déchets.

### **ARTICLE 5 :**

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le site exploité à Nanterre par la société La Boite X doit disposer d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport et d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 6 :**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 à 5 ne seraient pas toutes satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Voie et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 7 : Publication**

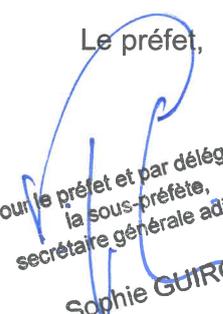
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié à la société La Boite X.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Nanterre, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe  
Sophie GUIROY